



REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE D'AUTUN

### A R R E T E

Délivré par le Maire au nom de l'Etat

**N° 019/2026**

Etablissement Recevant du Public – ERP – **REFUS** d'autorisation de travaux :

**« lycée Bonaparte – site professionnel » - 8 rue Paul Cazin - AT 7101425A0018**

Le Maire de la Ville d'Autun,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu**

- le décret n° 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment le titre IV relatifs aux commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, modifié par le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 et par le décret n° 2014-1312 du 31/10/2014,

- le décret n° 2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

- le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

- le décret n° 2014-1326 du 05/11/2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2016/227 du 20 octobre 2016 modifié traitant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et des différentes sous-commissions et commissions qui s'y rattachent,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux dans un ERP n° **AT7101425A0018**, de **SASU SAMOP**, représentée par Monsieur Eric AUGER, pour des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité du site professionnel du lycée Bonaparte classé, au titre des ERP, de type **RNX** et de **3<sup>ème</sup>** catégorie, et comportant deux demandes de dérogation,

**Vu**

- l'avis *défavorable* motivé de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 18/12/2025, **ci-annexé**,

- l'arrêté préfectoral n° 2025-0300-DDT *refusant* une dérogation aux règles d'accessibilité, **ci-annexé**,

**Vu** la réponse du président de la commission de sécurité d'arrondissement d'Autun, dans un courrier du 14/10/2025, qui informe que ces travaux n'impactent pas le niveau de sécurité générale de l'établissement et qu'il ne sera donc pas présenté lors de la réunion de la commission, **ci-annexée**,

**Considérant** la non-conformité majeure dans le bâtiment I, qui comprend notamment l'internat, en matière d'accessibilité des personnes handicapées :

- tous les étages doivent être équipés de sanitaires adaptés comme le précise l'article 12.1 du l'arrêté du 08/12/2014 « chaque niveau accessible, lorsque les sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible »,

- Aucun document, note ou rapport, émanant des services de sécurité-incendie, ne vient justifier l'impossibilité technique liée à la sécurité et à l'évacuation, de créer des chambres adaptées dans les étages de l'internat répartis sur trois niveaux,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation de travaux décrite dans le demande susvisée, enregistrée sous le n° AT7101425A0018, et comportant deux demandes de dérogation relative l'accessibilité, est **refusée** aux motifs détaillés dans l'extrait de procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2025 de la sous-commission départementale et dans l'arrêté préfectoral susvisé, ci-annexés,

### **Article 2** :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, dans les deux mois suivant la date de notification.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

### **Article 3** :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Il est exécutoire à compter de sa notification au demandeur.

Ampliation de la présente décision est transmise à la sous-commission départementale de sécurité pour information.

Autun, le 08 01 2026  
Pour le Maire au nom de l'Etat,



**Françoise ANDRÉ**

5<sup>ème</sup> Adjointe

Chargée des Travaux, de l'Urbanisme  
et de l'Écologie